Edition de Paris.

DIMANCHE 12 JANVIER 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4476.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 4 janvier 1840.

LIQUIDATION. — HONORAIRES DE NOTAIRES. — MODE DE FIXATION.

1° *Les honoraires des notaires, en matière de liquidations, doivent être fixés, d'après le nombre des vacations arbitrées par le juge avoir été employées aux termes des articles 171 et 173 du décret du 16 février 1807, et non consister, selon les usages de la chambre des notaires, dans une remise proportionnelle calculée sur l'actif des successions.*

2° *Les gratifications d'étude ne peuvent être répétées par les notaires contre les parties.*

Dans l'espèce, les honoraires du notaire avaient été fixés, eu égard à l'actif de la succession, d'après la remise proportionnelle autorisée par les usages de la chambre des notaires de Paris.

ARRÊT.

« La Cour, en ce qui touche la somme de 10,912 francs 30 cent. réclamée par Petit comme honoraire pour les comptes, liquidation et partage de la succession Combes;

» Considérant que, pour apprécier ces honoraires et en fixer le montant, on ne peut s'appuyer que sur les réglemens et non sur des usages que la loi n'autorise pas;

» Considérant qu'aux termes des articles 171 et 173 du décret du 16 février 1807, il doit être passé aux notaires pour les opérations de cette nature une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées en prenant en considération la nature des actes, les difficultés que leur rédaction aura présentées sur les renseignemens fournis par les notaires et les parties;

» Considérant que, par jugement du 30 août 1820, Petit a été commis pour procéder aux comptes, liquidation et partage de la succession Combes; que le nombre des ayant-droit à cette succession, leurs intérêts divers, l'importance de la masse active s'élevant à plus de *deux millions*, l'examen et l'apurement de comptes avec plusieurs maisons de commerce, les soins enfin donnés aux affaires de cette succession *pendant plusieurs années*, ont nécessité l'emploi de nombreuses vacations, qui justifient l'allocation desdits honoraires;

» En ce qui touche la somme de 1,000 francs portée au compte de Petit, comme déboursée par lui pour gratification *aux clercs de son étude*; considérant que l'usage invoqué ne peut prévaloir sur les prescriptions formelles de la loi; que c'est donc à tort que les premiers juges ont alloué cette somme à Petit;

» Infirme, en ce que la somme de 1,000 francs pour gratification aux clercs de l'étude, a été maintenue au compte de Petit; le jugement, au surplus, sortissant effet. »

(Plaidans Me Metzinger pour les héritiers Combes, appelans. — M. Baroche pour Petit, int. — Concl. conf. de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Cauchy.)

Audience du 11 janvier 1840.

JALOUSIE DE MÉTIER. — BLESSURES GRAVES.

François Couvreur exerçait, à Paris, la profession de porteur d'eau. Au mois d'août dernier, il vint s'établir à La Chapelle-Saint-Denis, et dans l'espérance de se former une prompte et nombreuse clientèle, il livra l'eau filtrée au prix que faisaient payer les autres pour l'eau ordinaire. Cette innovation excita parmi ceux ci de vifs sentimens de mécontentement et d'inimitié. Couvreur devint publiquement l'objet des menaces des autres porteurs d'eau. Le 12 septembre dernier, vers deux heures de l'après-midi, il descendait de la rue des Poissonniers, suivi de son garçon et de sa voiture, lorsqu'à la hauteur du n° 22, deux hommes se précipitèrent sur lui et le frappèrent à coups redoublés. Couvreur porté dans une auberge voisine, fut immédiatement remis aux soins d'un médecin. Il répandit du sang en abondance; son pouls était élevé, fébrile, et quelques signes de délire se manifestèrent.

Le lendemain, on arrêtait un porteur d'eau de La Chapelle, que quelques témoins de la scène avaient désigné et que la victime crut bientôt reconnaître pour l'un des meurtriers. Aujourd'hui, cet homme comparaît devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir fait à Couvreur des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Interpellé par M. le président, il déclare se nommer Pierre Menesclou, porteur d'eau, âgé de vingt-neuf ans, né à la Trinitade (Cantal), demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 71.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis combien de temps habitez-vous la Chapelle-Saint-Denis? — R. Depuis quatre ans.

D. Etiez-vous beaucoup de porteurs d'eau lorsque Couvreur vint s'y établir? — R. Nous étions trois; mais je ne sais pas quand Couvreur y vint; je ne le connais pas.

D. Il paraît que Couvreur excita de vives inimitiés en donnant de l'eau filtrée au prix pour lequel vous donniez l'eau ordinaire? — R. Je ne puis vous le dire aucunement, je n'avais jamais ni vu ni connu cet homme-là avant d'être arrêté.

D. Il vous reconnaît pour l'un de ceux qui l'ont frappé si violemment? — R. Il faut bien qu'il dise quelque chose pour me faire retenir *dedans*.

D. Mais il n'est pas le seul à vous reconnaître; il y a des témoins. — R. Ces gens-là veulent posséder ce que je possède: c'est de la méchanceté de leur part.

D. Quel a été l'emploi de votre journée? — R. Le matin je suis allé à la pompe. Nous avons bu le vin blanc avec un particulier dont je dois épouser la demoiselle. Vers midi ou une heure, je suis entré chez lui, et je n'en suis sorti que le soir pour aller chez une autre demoiselle qui avait quelque chose à me communiquer. En la quittant je suis revenu chez moi pour me coucher. C'est alors que mon frère m'a dit qu'on m'accusait d'avoir battu un homme.

D. N'aviez vous pas une blouse? — R. Je n'en ai jamais eu.

D. Et un chapeau de cuir? — R. Oui, j'en ai un en bas; si on veut, je le ferai monter.

M. le docteur Bois de Loury dépose que chargé de voir François Couvreur, onze ou douze jours après l'accident qui lui était arrivé, il a constaté que cet homme avait reçu quatorze blessures, toutes sur la tête, et la plupart d'une extrême gravité, faites par un instrument tranchant tel qu'un couteau. L'incapacité de travail a été de vingt-deux jours.

François Couvreur, porteur d'eau, âgé de trente-deux ans, demeurant à Paris : Je me suis établi à La Chapelle le 20 août dernier. Les autres porteurs d'eau me cherchèrent querelle, et me suivirent plusieurs fois dans mon quartier en me faisant des menaces. Le 12 septembre dernier, vers deux heures de l'après-midi, je descendais la rue des Poissonniers avec mon garçon et ma voiture, lorsque deux hommes, qui avaient paru un moment se cacher le long des fossés voisins, s'élancèrent sur moi, et me donnèrent de grands coups sur la tête, le plus grand par devant, l'autre par derrière. Je tombai baigné dans mon sang...

D. Reconnaîtriez vous ces deux hommes? — R. J'ai reconnu Menesclou pour celui qui m'a frappé par derrière.

D. L'aviez vous vu déjà avant ce jour? — R. Je l'avais vu deux fois me suivre avec ses seaux.

D. Vous avait-il menacé? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avait-il parlé? — R. Non.

D. Etes-vous bien sûr que c'est lui? — R. Oui, Monsieur, c'est jalousie de métier.

L'accusé : Mais nous ne portions pas dans le même quartier. Cet homme-là ne m'a jamais fait préjudice; c'est infâme ce qu'il dit.

M. le président : Couvreur, n'aviez-vous pas d'abord cru reconnaître le nommé Coste pour l'un des meurtriers? — R. Oui, Monsieur.

D. Coste, arrêté sur vos affirmations, a prouvé son innocence et a été mis en liberté. — R. Je suis sûr que c'est Menesclou.

D. Ne servez vous pas ses pratiques depuis qu'il est en prison? — R. J'en sers quelques-unes.

Thuillier, domestique de Couvreur : J'ai été assailli en même temps que mon maître. Menesclou est celui qui a frappé par derrière. J'ai crié au secours; il a pris la fuite avec l'autre.

M. le président : Couraient-ils vite? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé : J'ai une infirmité à la jambe pour laquelle j'ai été réformé, et qui m'empêche de courir.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : En effet, nous avons entre les mains un certificat qui constate ce fait.

Mme Buselin, demeurant à La Chapelle : Quelques jours avant l'événement, passant près d'un groupe de porteurs d'eau, j'entendis dire : « Il faut ne lui en donner ni trop ni peu, mais assez. Je n'ai pas vu Menesclou dans ce groupe.

Mme Homon : J'étais à ma fenêtre lorsque entendant crier au secours je vis à cinquante pas deux hommes qui en battaient un autre. Je reconnais Menesclou; il avait une blouse et un chapeau ciré.

L'accusé : Nous avons eu des discussions avec cette femme pour le prix de l'eau que je lui portais. Elle m'a dit qu'elle me ferait du tort.

La femme Homon : Vous êtes un menteur.

Un autre témoin s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Ce n'est pas vous qui avez été assigné; c'est votre fille. — R. Je vous demande pardon.

D. Comment! sous cette blouse, et avec votre pantalon, vous seriez la fille Chantelaux? — R. Oui, Monsieur. (On rit.)

D. Vous vous appelez donc aussi la femme Pierre? — R. Oui, Monsieur, c'est le nom de mon mari.

D. Pourquoi vous habillez-vous en homme? — R. Je me suis toujours habillée comme cela.

D. Avez-vous une autorisation? — R. Oui, oui, *ça me va*; je suis charretier chez M. Pauwels. (Rire général auquel prennent part le témoin, l'accusé et les magistrats eux-mêmes.)

D. Faites votre déposition.

La fille Chantelaux, femme Pierre : Le 12 septembre, vers deux heures, j'ai vu l'accusé fuir au bout de la rue des Poissonniers.

D. Etait-ce bien lui? — R. Oui, Monsieur.

Un tambour de la garde nationale fait la même déposition.

Caurel, serrurier, autre tambour de la garde nationale : Le jour du crime, je descendais la rue des Poissonniers avec le petit bonhomme de M. Brasseur; il me dit : « Tiens! vois-tu, les porteurs d'eau là-bas, comme ils se pelotent. — Eh, hup! que je fais, Menesclou!... » Il s'est retourné et a pris la fuite.

D. Le reconnaissiez-vous bien? — R. Sans doute. Je suis tambour de la garde nationale et je connais naturellement les porteurs d'eau de la Chapelle. Il s'est retourné; j'ai vu son physique : c'est lui.

Jean Cassaigne, marchand de vins, rue Neuve-St-Jean, 118 : Je suis ici pour dire la vérité. Le jeudi 12, Menesclou est venu chez moi à une heure, parce que j'ai une demoiselle à laquelle il parlait pour le motif du mariage, et que nous devions prendre nos arrangemens. Nous avons dîné ensemble; il est resté jusqu'à huit ou neuf heures.

D. La veille, ne vous avait-il pas dit qu'il viendrait le lendemain? — R. Oui, il devait venir à midi.

D. Etait il troublé! — R. Non, comme à l'ordinaire.

D. Vous ne voudriez pas favoriser l'accusé, parce qu'il devait épouser votre fille? — R. Non, je ne suis pas embarrassé de ma demoiselle. Si ce n'est pas lui qui l'épouse, ce sera un autre.

D. Y avait il quelqu'un chez vous? — R. Il y avait Mme Thudez et un nommé Tesset qui a passé.

D., à l'accusé : Comment n'êtes-vous arrivé qu'à une heure, puisque vous aviez rendez-vous à midi? — R. J'ai rencontré Rougier, mon ancien ouvrier, avec lequel nous avons vidé un verre de vin.

Marie Cassaigne, dix-huit ans, marchande de liqueurs, fille du précédent témoin : Menesclou est arrivé chez nous vers midi ou une heure, et n'en est parti qu'à neuf heures.

D. Vous deviez vous marier avec Menesclou? — R. Oui, mais si ce n'est pas lui, ce sera un autre. Je suis suis ici pour la vérité, je la dis; ça ne me fait rien.

Mme Thudez, rue Saint Jean, 3 : J'étais chez Cassaigne, le jeudi 12; Menesclou est arrivé vers midi ou une heure, et s'est mis dans l'arrière boutique avec sa bonne amie.

Tous les témoins s'accordent à dire que Menesclou ne portait point de blouse, et qu'il était vêtu d'un gilet à manches.

M. Thudez dépose que sa femme est revenue chez lui à deux heures et dix minutes.

D. Comment savez vous l'heure exacte? — R. Parce que je me fâchais de ne pas voir revenir ma femme pour me faire mon second déjeûner, et que je suivais la pendule avec impatience.

M. Lory, horloger, chargé de visiter la pendule de M. Thudez, déclare qu'il l'a surveillée pendant trois jours de suite sans qu'elle marquât de différence.

Tesset, journalier : Je suis entré vers une heure chez M. Cassaigne pour lui dire bonjour. M. Menesclou et Mlle Cassaigne étaient dans l'arrière-boutique à jouer ensemble. J'ai entendu Marie lui dire : « Finissez donc, vous faites des bêtises. »

D. Comment était il vêtu? — R. Il avait un gilet à manches.

Manoël, garde municipal, dépose dans les mêmes termes.

Villan, charretier : Le jeudi j'ai rencontré Menesclou qui allait son petit train bien tranquille du côté de la rue St-Jean. Il était à peu près une heure.

M. le président, à l'accusé : Où alliez-vous? — R. Chez M. Cassaigne.

Porte, gendarme : J'ai arrêté Menesclou le vendredi, à quatre heures du matin, dans sa maison même. Il sortait et me dit : « J'allais chez vous, parce qu'il paraît qu'on m'accuse. »

D. Paraissait-il troublé? — R. Non, Monsieur.

Rougier, vingt-sept ans, garçon porteur d'eau : J'ai travaillé pour l'accusé pendant quelques jours au mois de juillet dernier. Je proteste que vers midi je l'ai rencontré, et que nous avons bu un canon ensemble.

D. Etait-ce le jour où Couvreur a été battu? — R. Je ne sais pas; mais j'en ai entendu parler le lendemain du jour où j'avais bu avec M. Menesclou.

D. Avait-il une blouse? — R. Non, je ne lui en ai même jamais vu pendant que je travaillais avec lui.

D. Vous êtes-vous aperçu pendant que vous étiez à son service qu'il marchât difficilement, qu'il eût mal à la jambe? — R. S'il n'avait qu'une jambe?

D. Non; était-il gêné dans sa marche? — R. Je n'y regarde pas de si près. (On rit.)

Mme Watin, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis : Quinze jours après le fait, Mme Caussinot me dit en causant avec moi : « Celui qui a fait le coup n'est point arrêté; Couvreur croit le tenir; il se trompe; il lui arrivera quelque chose, et il n'y a pas de police pour l'empêcher. »

Les témoins entendus, M. le président donne lecture de la déposition écrite du chef de la fabrique de M. Pauwells, maire de La Chapelle Saint-Denis, de laquelle il résulte que Couvreur a été attaqué à deux heures moins dix minutes.

Après une suspension d'un quart d'heure, M. l'avocat-général Partarrieu Lafosse prend la parole, rappelle les dépositions des témoins, et termine en disant qu'il n'est pas convaincu de la culpabilité de l'accusé, et qu'il s'en rapporte à la sagesse de MM. les jurés.

Me Duez jeune, défenseur de Menesclou, renonce à la défense.

M. le président fait un résumé clair et rapide des circonstances de la cause.

Déclaré non coupable, l'accusé est mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Courtillier. *Audience du 9 janvier.*

TROUBLES DE LA SARTHE. — PLAIDOIRIES.

Dès le matin les abords de la Cour d'assises sont encombrés d'une foule plus compacte et plus agitée que d'ordinaire. Dans les groupes, qui semblent attendre avec impatience et sous l'impression d'un froid rigoureux que les portes de l'ancien Palais soient ouvertes, on remarque une grande quantité de gens de la campagne revêtus de leurs costumes caractéristiques et pittoresques, qui de sarreaux, qui de peaux de biques, qui de vieux habits à la française. Bientôt on apprend que ceux dont l'aspect cause une sorte de rumeur et d'étonnement, sont les témoins assignés, au nombre de plus de cent, dans les affaires connexes à

celle dont s'occupe en ce moment la Cour d'assises, et où sous la désignation d'accusés des troubles de Connéré et autres lieux, vont comparaître encore une vingtaine d'accusés.

A neuf heures, les portes de la salle d'audience s'ouvrent; ces témoins, presque tous gens de campagne, et à qui assignation a été donnée pour aujourd'hui 9, prennent place dans le prétoire. L'huissier audiencier procède à leur appel nominal, et l'organe du ministère public les avertit de ne pas quitter la ville, et de se tenir prêts à comparaître chaque matin à l'audience jusqu'au moment où, le verdict rendu dans l'affaire des troubles du Mans, il sera permis de procéder au second débat.

On remarque aux places réservées, M. Demetz, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, et M. Gaujat, préfet du département.

A dix heures, la Cour et le jury entrent en audience, et au milieu d'un profond silence, la parole est donnée à Me Freslon, défenseur des dix accusés : la femme Fouquet, Bellanger, Boucher (de Pont-Lieu), Louvigny, Leroy, Petit, Jacquin, Moulin, Hervé et Tessier, dit *Lomballe*.

« Messieurs les jurés, dit le défenseur, lorsque pour la première fois j'appris que je devais porter la parole dans ces débats, j'étais sous l'empire des récits qui avaient été faits de ces événemens, sous l'empire surtout des réflexions que ces événemens avaient suggérées aux divers organes de la presse; je prêtais à cette affaire des proportions colossales; je croyais qu'il s'était agi de quelque chose de pareil à un danger social. Eh bien ! cette opinion que j'avais, vous l'avez dû avoir aussi, MM. les jurés, vous avez dû la partager sous l'influence des mêmes récits; vous l'avez peut être encore; et de même que j'éprouvais des scrupules à me charger de la défense, sans doute aussi il vous semble que vous ne pouvez acquitter ces hommes assis sur les bancs de l'accusation. C'est cependant vers ce but que vont tendre mes efforts. Messieurs, dans cette affaire, dont les proportions ont changé d'aspect durant ces débats, il y a deux choses à distinguer : des actes, des faits déplorables qui ont fait gémir tous les bons citoyens, actes que ni moi, assurément, ni mes collègues nous ne chercherons à atténuer, mais à côté desquels il y a autre chose qu'il est de notre devoir de faire connaître, de discuter, afin que la manifestation de la vérité soit complète. Cette vérité, nous la chercherons, armés du flambeau de cette justice qui ne s'arrête pas aux faits matériels seulement, et qui cherche dans l'homme quel a été le mobile de sa conduite, quelles ont été les circonstances sous l'empire desquelles il a agi. Grâce à Dieu dans cette cause, là est la partie favorable aux accusés, et les témoignages que vous avez recueillis depuis cinq jours nous permettent d'élever une voix qui, je l'espère, ne sera pas sans trouver quelques sympathies parmi vous. »

Me Freslon, avant d'entrer dans le détail et l'appréciation des faits particuliers, trace un portrait rapide de chacun des dix accusés dont il a embrassé la défense, les montre égarés plutôt que coupables, et insiste sur les antécédens, les habitudes d'ordre et de travail de chacun d'eux.

Jetant un coup-d'œil sur les événemens de la Sarthe, et s'efforçant d'en apprécier le caractère, le défenseur regrette que l'impérieuse nécessité ait contraint les premiers magistrats de ce département à faiblir devant les exigences de leurs devoirs; il s'applique à justifier le préfet, M. Bruley-Desvarannes, rend hommage au courage déployé sur la place publique par le procureur du Roi, M. Bourcier, et termine en disant que, pour M. Sévin, après les paroles qu'il a adressées lui-même hier au jury, il ne lui appartient plus d'en faire un éloge nécessairement suspect dans sa bouche, et qu'à MM. les jurés seuls il appartient de le juger dans leur conscience.

Dans les accusés Me Freslon ne voit que des hommes égarés par la routine. C'est une vieille superstition d'économiste qui a amené ces malheureux sur ces bancs; ils n'ont pas compris que la libre circulation est le premier élément de la prospérité générale. Il cite les difficultés qu'éprouva la publication de l'édit de Turgot sur la libre circulation des grains. Il montre le Parlement de Rouen, le Parlement de Paris et toutes les autres Cours souveraines s'opposant à son enregistrement et publiant *des réglemens* dans ce sens. Il insiste sur l'énergie qu'il fallut au grand homme dont Louis XVI disait : « Nous ne sommes que deux à aimer le peuple, Turgot et moi, » pour comprimer la révolte que suscitait sa mesure, et rappelle cet engagement décisif, cette bataille, où le financier économiste, à la tête de vingt-cinq mille hommes, triompha de la routine dans les rangs de laquelle fut tué un cordon bleu. Eh bien! cette erreur qui excitait des révoltes avant la Constituante, elle a duré depuis, elle dure encore parmi les populations ignorantes auxquelles appartiennent ces malheureux. M. le procureur-général l'a dit, dans sa haute impartialité : « Ces hommes étaient véritablement en démence. » Il est, cette position donnée, impossible aux jurés, dit le défenseur, d'admettre et de déclarer que les accusés aient agi avec connaissance et discernement, le devoir qui leur prescrit de faire justice leur semble ici en même temps recommander la pitié.

Les crimes, les délits dont la ville du Mans ont été le théâtre sont graves, odieux, coupables, Me Freslon s'empresse de le reconnaître; mais il déclare en même temps qu'il est évident pour lui que ces faits coupables ne se sont pas accomplis dans un mouvement insurrectionnel. C'est en discutant les termes mêmes de la loi de 1834, en examinant dans quelles circonstances elle a été rendue. Il s'appuie, pour fortifier son opinion, du commentaire joint à cette loi par M. Duvergier, et conclut que la loi n'a entendu par mouvement insurrectionnel que celui qui a pour cause, pour but, ou pour effet un *événement politique*. Au Mans, il y a eu sans doute révolte, rebellion, mais il y a eu impossibilité de rattacher en aucune façon la politique à ces désordres. La meilleure forme de gouvernement, dans les idées de ces malheureux qu'a saisis l'accusation, c'est celle qui fait augmenter les salaires, permet de vivre mieux et d'élever plus facilement les enfans. Les magistrats du département, cités à ces débats, l'ont déclaré; la politique a été complètement étrangère aux faits qui se sont accomplis. Il n'y a pas eu de mouvement insurrectionnel dans le sens légal, non plus que le sens moral, et, à toutes les questions où ce mot se représentera comme circonstance, vous pouvez hardiment répondre : non!

Examinant et appréciant les termes des articles 213, 209 et 100 du Code pénal, dont il donne lecture, le défenseur soutient qu'aucun des accusés n'ayant été saisi sur le lieu même de la révolte, l'article 100 peut seul leur être applicable, et a pour effet de les excuser, par cela seul qu'ils se sont retirés volontairement de l'émeute à laquelle ils avaient pris part. « Dira-t-on que ce système assurerait l'impunité des coupables ? qu'on ne le croie pas : le législateur, en amnistiant, en quelque sorte, en renonçant à la répression, a voulu donner aux gens égarés, à ceux qu'a entraînés un chef, le moyen de l'abandonner, de se repentir. C'est dans ce sens que dans la discussion de la loi de 1834, M. Raynouard et M. Teste disaient qu'il faut amnistier ainsi ceux qui donnent leur démission de l'émeute, et c'est après un débat formel et éclairé sur ce point qu'il a été reconnu que le bénéfice de l'article 100 du Code profiterait à ceux que pourraient menacer les termes de la loi de 1834... »

En ce moment la plaidoirie de Me Freslon est interrompue par un de MM. les jurés, qui se trouvant indisposé demande à se retirer. M. le président suspend la séance, qui bientôt est reprise.

Le défenseur en rappelant qu'il a établi que les accusés, après avoir agi sous l'influence de l'erreur se sont volontairement retirés chez eux, en conclut que Tissier, dit *Lamballe*, excepté, ils ne peuvent plus être justiciables de la loi. « En ce qui concerne cet accusé, âgé de seize ans seulement, et dont le surnom (en patois manceau) veut dire *vantard*, accusé d'avoir fait partie d'une bande qui se serait livrée au pillage et à la destruction au moulin de Bouches-l'Huisnes, vous aurez à examiner si les faits qui lui sont imputés et qu'il dénie sont suffisamment établis, et si son jeune âge qui, à deux mois de distance, eût fait poser la question de discernement, ne sollicite pas l'indulgence. Ma tâche est accomplie, MM. les jurés, la vôtre commence, et permettez-moi de vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu me prêter; j'avais besoin d'être rassuré par vos regards, d'être écouté par vous avec l'intérêt qui doit accueillir la défense de malheureux. Et, Messieurs, permettez-moi de le dire, ne devez-vous pas être frappés vous-mêmes, outre les considérations que je vous ai développées, des considérations qui se pressent pour vous faire accueillir le parti que je crois, moi, un impérieux devoir. Que voyez-vous, Messieurs, sur ce banc de douleur et d'infamie? Vingt-sept individus, la plupart pères de famille, ignorans, égarés plus que coupables, ne vivant que de leur salaire, et ne faisant de même vivre que du fruit de leur labeur leurs malheureuses femmes, leurs pauvres enfans. Eh bien ! MM. les jurés, cet élément de vie, cette manne quotidienne, le salaire, depuis quatre mois il manque chez eux. Ce sont des hommes qui, dans l'erreur, ont cru combattre... Pourquoi? Messieurs, cette question est brûlante; je n'y répondrai pas, car pour ce populaire si pressé ici qui nous écoute il ne faut pas que mes paroles puissent donner à induire qu'il y ait jamais impunité possible en présence de pareils faits. C'est à vos consciences, à votre justice et à vos cœurs que j'en appelle, MM. les jurés; ayez pitié de la femme pauvre, de l'enfant pauvre qui souffrent de l'erreur de pères et d'époux malheureux. Je m'arrête ici, j'espère et me tais, car je me suis adressé à des hommes de cœur, à des hommes de bien, qui comprendront que l'humanité peut, en présence de si poignantes infortunes, s'allier à la justice sans la flétrir. »

Me Freslon, dont l'improvisation chaleureuse paraît produire une vive impression sur le jury, se rasseoit, et successivement Me Bonneau plaide pour Oyon, dit *Pallu*, Bourmeau et Breton; Me Gain pour Billeux, Haie, dit *Lamarre*, Vivier et Bastide; Me Segris pour Bonvalet; Me Malinas pour Déré; Me de Roincé pour Berouard; Me Beauchaîne pour Berne; Me Poitou pour Beucher (du Mans); Me Bouillet pour Geslin; Me Prou pour Perrier, dit *Bigot*; Me Guitton pour Chevalier; Me Gaignard de la Renloue pour Souffrant.

A cinq heures les plaidoiries des défenseurs terminées, et M. le procureur-général annonçant l'intention de répliquer sur les faits à la fois, sur les principes énoncés, et le système présenté par la défense, l'audience est renvoyée à demain neuf heures.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67e de ligne.)

Audience du 11 janvier.

INCORPORATION PAR ERREUR SUR LA PERSONNE. — DÉSERTION.

Lors du recensement de la classe de 1837, M. le maire de Senlis trouva sur les registres de l'état civil un acte de naissance ainsi conçu : « Bastard (*Gabriel-Louis*), fils naturel de Victoire Bastard, accouchée à Senlis chez la dame Houdaille, sage-femme. » Le maire appela *Antoine-Louis* Bastard, et lui demanda si cet acte de naissance s'appliquait à lui. Ce jeune homme répondit qu'il pensait avoir près de vingt ans, et qu'en effet ce pouvait être le sien. En conséquence, le maire inscrivit cet individu sur le tableau de recensement et le fit concourir au tirage. Le sort ne lui ayant pas été favorable, *Antoine-Louis* Bastard, sous le nom de *Gabriel-Louis*, fut désigné pour le 10e régiment de dragons. Il fit bien son service pendant quelque temps, mais lors du tirage de la classe de 1838, le maire trouva un second acte de naissance portant les noms de *Antoine-Louis Batard*, fils de Louis Batard et de Victoire Parage, et, d'après les renseignemens qui furent fournis, on reconnut que c'était bien là les nom et prénoms de l'individu qui avait été incorporé l'année précédente. L'identité ayant été confirmée, le jeune soldat, qui était sous les drapeaux, demandait, par l'organe de son père, qu'il fût admis au tirage de sa classe, considérant comme nul et non avenu le tirage qui avait eu lieu avant l'âge requis par la loi. Mais le Conseil de révision du département de Seine-et-Oise ne voulut point accueillir les prétentions de la famille *Batard*. Ainsi se trouva maintenue de fait l'inscription de *Antoine-Louis Batard* sur les registres du 10e dragons, sous les nom et prénoms de *Gabriel-Louis Bastard*.

Ce militaire, mécontent de sa position, s'absenta une première fois de son régiment pour n'y reparaître que ramené par la gendarmerie. M. le colonel de Chabannes, qui commande ce régiment, usant de bienveillance, lui pardonna cette faute, en l'invitant à se soumettre à la décision qui avait été prise sur sa position. Batard reprit son service, mais il ne tarda pas à s'absenter de nouveau. M. le colonel porta plainte à M. le lieutenant général qui, sur les renseignemens qui lui furent fournis, refusa de faire informer contre Bastard, et le renvoya à la discipline du corps. Il fut puni de quinze jours de prison.

Quelques jours après sa sortie, ce militaire abandonna de nouveau son régiment. La gendermerie l'arrêta au bout de vingt-sept jours d'absence. On porta contre lui une nouvelle plainte sur laquelle M. le lieutenant-général ordonna à M. le commandant-rapporteur d'informer.

Traduit devant le Conseil de guerre, *Antoine-Louis Batard* a soutenu qu'il n'y avait pas identité entre lui et *Gabriel-Louis Bastard*, inscrit sur les contrôles du 10e dragons, bien que *de fait* il eût lui-même concouru personnellement au tirage.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a exposé qu'en effet il y avait *erreur sur la personne* dans l'admission au service militaire du prévenu. « Mais, a-t-il ajouté, la position de Batard se trouve fixée définitivement et irrévocablement par les articles 7, 10 et 12 de la loi du 21 mars 1832, et ainsi il devait être considéré comme militaire et jugé comme tel. » Néanmoins M. le rapporteur prenant en considération la bonne foi du prévenu, qui peut être fort mal éclairé sur son droit, il y a lieu encore pour cette fois à admettre en sa faveur l'indulgence de la justice.

Le Conseil, après avoir entendu Me Nauthon, a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, que le prévenu n'était pas coupable, et a prononcé sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ABGENTEUIL (Seine-et-Oise). — Le 27 décembre dernier, notre commune a été le théâtre d'une tentative d'assassinat dont l'auteur vient d'être mis sous la main de justice.

La veuve Hazard, âgée de soixante-quatre ans, habite à Argenteuil une maison dont la cour est fermée sur la rue par une grille en fer, et passait pour avoir de l'argent chez elle. Le soir, à dix heures et demie, au moment où elle quittait la pièce qu'elle habite ordinairement au rez-de-chaussée, pour monter au premier étage, où se trouve sa chambre à coucher, un homme se présenta tout à coup devant elle, et à peine avait-elle pu entrevoir ses traits qu'il se hâta d'éteindre la chandelle que portait cette dame, et aussitôt il lui asséna sur la tête de nombreux coups de poing. Mme Hazard ne perdit pas cependant connaissance, et poussa des cris perçans en appelant à son secours, malgré les menaces de mort que proférait l'assassin.

A la faveur de l'obscurité, cette malheureuse femme parvint à se soustraire au meurtrier, et eut la présence d'esprit d'emporter le sac qui contenait toutes ses clés, et l'assassin, intimidé par le rassemblement que les cris de Mme Hazard avait attiré devant la grille de la cour, après avoir parcouru en vain les appartemens supérieurs, sans rien trouver à enlever, s'échappa par une porte dérobée située au fond du jardin, et donnant dans une rue déserte.

La gendarmerie se mit aussitôt à la recherche du meurtrier, et, sur la clameur publique, a arrêté le nommé Desfayès, cultivateur à Argenteuil, déjà repris de justice, et qui n'a pu indiquer l'emploi de son temps pendant cette même soirée.

Il a été de suite confronté avec la veuve Hazard : on lui a d'abord présenté un autre individu qu'elle a déclaré positivement ne pas reconnaître; mais aussitôt que Desfayès eut été amené devant elle, elle a éprouvé la plus forte émotion, et a affirmé le reconnaître pour son assassin.

Sa propre femme a fait contre son mari une déclaration accablante : elle le signale comme un voleur très dangereux.

Desfayès se renferme dans un système complet de dénégation.

PARIS, 11 JANVIER.

Les débats ont été repris aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale sur la demande en séparation de corps formée par Mme Brune de Mons. Nous avons, lors des plaidoiries sur l'admission à la preuve des faits articulés à l'appui de cette demande, fait connaître l'arrêt du 31 décembre 1838, qui a prononcé cette admission. Depuis, un jugement du Tribunal de première instance, du 26 juillet 1839, a prononcé la séparation, en se fondant sur les résultats des enquêtes.

Me Dupin, avocat de M. Brune de Mons, a commencé l'exposé des griefs de ce dernier contre ce jugement. Avant tout, M. Brune de Mons propose l'incompétence des Tribunaux français, en raison de sa qualité d'étranger et fils d'étranger, son père étant d'origine allemande, naturalisé espagnol, et lui-même étant né à la Havane, colonie espagnole, en 1809.

La cause est continuée à samedi prochain pour la fin de la plaidoirie de Me Dupin et pour la plaidoirie de Me Delangle, avocat de Mme Brune de Mons. M. Pécourt, avocat-général, donnera ensuite ses conclusions.

— Un portier est-il tenu de tirer le cordon à toute heure de la nuit? Telle est la singulière question soumise à la 4e chambre par le sieur Lafiteur, qui tient, rue Cassette, une pension bourgeoise. Il se plaint que l'un de ses pensionnaires n'a pu rentrer à une heure du matin, parce que le portier a refusé de lui ouvrir; et, en conséquence, il demande, outre la résiliation du bail, 6,000 de dommages-intérêts.

Mme Pinçon, la propriétaire actionnée, élève bien d'autres griefs contre son locataire.

« M. Lafiteur, dit-elle par l'organe de son défenseur, s'est présenté chez moi en m'annonçant, il est vrai, qu'il tiendrait une pension bourgeoise; mais il ne devait, selon lui, y admettre que des ecclésiastiques : la maison serait tranquille et réglée comme un couvent. Aussi l'éclairage ne fut-il exigé que jusqu'à dix heures du soir. Mais les choses ont tourné bien différemment. Les pensionnaires sont tout bonnement des étudians en droit, des espiègles, des diables qui chantent, qui dansent, qui font de continuelles orgies, et qui rentrent à toute heure de la nuit, maltraitant le portier s'il n'ouvre pas assez tôt à leur gré. Voilà les ecclésiastiques que M. Lafiteur a introduits dans ma maison. Je me trompe, il y en a un, un seul, jeune et non encore ordonné; or, vous croyez peut-être que celui là s'interpose pour ramener le calme et l'ordre. Du tout, c'est le plus turbulent et le plus enragé. Mon portier n'est pas de fer, et cet état de choses est intolérable. »

M. Lafiteur conteste ces faits et persiste dans sa demande.

Après avoir entendu Mes Nibelle et Moulin, avocats des parties, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le bail fait par la dame veuve Pinçon au sieur Lafiteur ne contient aucune clause qui interdise aux locataires l'entrée dans la maison pendant la nuit; que cette prohibition ne résulte pas de la clause relative à l'éclairage, qui doit cesser à dix heures du soir;

» Qu'ainsi le sieur Lafiteur et ses sous-locataires ne pourraient sous aucun prétexte être privés du droit appartenant à tout locataire de rentrer pendant la nuit;

» Mais attendu qu'à raison de la profession du sieur Lafiteur, qui reçoit de nombreux pensionnaires, l'exercice de ce droit pourrait entraîner des abus assez graves et priver le portier du repos nécessaire; qu'il convient donc, dans l'espèce, de prendre des précautions pour prévenir ces abus;

» En ce qui touche la demande en résiliation du bail, formée par le sieur Lafiteur;

» Attendu que le refus dont il s'agit n'a eu lieu que dans une seule circonstance, et que ce fait unique n'a pu motiver le départ des pensionnaires de Lafiteur, ni justifier sa demande en résiliation;

» Ordonne que la dame Pinçon sera tenue de laisser entrer dans la maison louée le sieur Lafiteur et ses pensionnaires à toute heure de la nuit; dit en conséquence que la dame Pinçon devra donner, à cet égard, les ordres nécessaires à son portier, si mieux n'aime ladite dame Pinçon, pour le cas où l'entrée serait demandée passé une heure après minuit, autoriser le sieur Lafiteur à faire ouvrir la porte de la maison par lui-même ou par une personne à son service, que celui-ci sera tenu de préposer, à l'effet de quoi la dame Pinçon sera tenue de faire son option dans la huitaine;

» Condamne la dame Pinçon aux dépens. »

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a repris aujourd'hui les débats de l'affaire relative à la spoliation de la succession de la demoiselle Madeleine-Adrienne Cirbeau. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Boinvilliers a soutenu l'appel de M. Devaucouleurs, beau-frère de la défunte, condamné par les premiers juges à un an de prison et à 10.000 fr. de restitution.

Me Chaix-d'Est-Ange a présenté la défense de M. Gœury-Duvivier, docteur en médecine, condamné à la même peine, comme complice.

Me Hardy, avocat de Mlle Marie Cirbeau, plaignante et partie civile, a conclu pour elle à 10.000 francs de dommages-intérêts.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à l'égard des deux prévenus à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour relativement à l'appréciation des dommages-intérêts envers la partie civile.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a infirmé la décision des premiers juges, en ce qui touche M. Gœury-Duvivier, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

A l'égard de M. Devaucouleurs, la Cour a confirmé purement et simplement, et maintenu les condamnations prononcées contre lui.

— Les accusés qui doivent comparaître lundi devant la Cour

des pairs ont été transférés aujourd'hui à la prison du Luxembourg.

— Un malheureux fruitier vient entretenir aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle de ses infortunes conjugales. La coupable épouse est tristement assise sur la sellette; son complice fait une figure non moins triste à ses côtés.

« Messieurs, dit le mari outragé, je viens vous demander justice contre cette femme perfide qui l'a été plusieurs fois à mon égard. Je m'étais déjà bien aperçu de quelque chose entre elle et cet audacieux que j'avais attiré chez moi, comme un serpent qu'on nourrit dans son sein, en qualité de garçon de peine; mais j'avais pardonné, me contentant pour lors de mettre l'objet de mes soupçons à la porte. La suite m'a bien fait voir qu'en général avec les femmes on a toujours tort d'être bon.

La prévenue : Hélas! Monsieur, vous savez trop bien ce qui a été la cause de tout.

Le mari : Je sais que mon ménage était devenu un véritable enfer et que vous me rendiez la vie on ne peut plus malheureuse.

La prévenue : Vous rappelez-vous aussi comme vous étiez changé à mon égard? la position n'était plus tenable; c'est pourquoi vous m'avez proposé de rompre.

Le mari : C'est à dire que pour avoir la paix et que pour mettre un terme à ce que vous me répétiez toujours, que c'était fini, que vous ne pouviez plus vivre absolument avec moi, j'ai consenti à nous séparer à l'amiable, en faisant de bonne amitié un petit partage de tout ce que nous avions, sur papier timbré, en forme de sous seing.

La prévenue : Il a bien fallu en passer par où vous vouliez; je me croyais alors parfaitement tranquille avec ma moitié de ménage.

Le mari : Mais je ne vous avais pas dit d'aller retrouver votre amant chez lequel M. le commissaire et moi nous sommes allés vous trouver un beau matin, même que votre adresse était mise à sa porte, sous l'enseigne de son nom, comme qui dirait *Madame Antoine garde les femmes en couches et les autres malades.*

Le silence des prévenus confirme complètement les aveux qu'ils ont faits lors de la perquisition, et qui ont été constatés sur le procès verbal.

Le défenseur de la prévenue cherche à faire valoir en sa faveur quelques démarches réconciliatrices qu'il prête au mari lors de la détention de sa femme à Saint-Lazare, et montrant même une adresse imprimée qu'il tient entre ses mains : « Voici, dit-il, la preuve de ce que j'avance; Monsieur s'est présenté à la prison pour voir sa femme, dont le repentir aurait certainement confirmé encore la bonne intention qu'il avait de la recevoir en grâce; malheureusement il n'a pu être admis, mais au moins il lui a laissé sa carte.

Le mari s'élève de toutes ses forces contre cet incident, dont on voudrait s'armer contre lui, et déclare qu'il n'a jamais pensé à aller voir sa femme en prison, encore bien moins à lui laisser sa carte.

Interpellé par M. le président, le complice ne peut pas absolument nier l'évidence, mais il soutient qu'il n'a jamais eu de relations avec la prévenue avant sa séparation conjugale, qu'il croyait en bonne et due forme, puisqu'un homme de loi y avait passé.

La prévenue, fondant en larmes : Messieurs, je puis bien dire que c'est le malheur et le désespoir qui m'ont fait tomber dans le délit où on m'a trouvée. Ecoutez-moi, je m'en vais vous dire la vérité : Depuis quatre ans que j'étais mariée on n'aurait jamais eu rien à me reprocher, car les soupçons de mon mari sur son garçon étaient bien injustes. Mais voilà que ma belle-mère vient s'installer chez nous, et je puis bien dire que c'est elle, elle seule, qui a troublé mon ménage : toujours des querelles, des reproches, même de mauvais traitemens. Oh! j'étais aussi par trop malheureuse! Quand mon mari m'a fait ce papier dont je vous ai déjà parlé, je me croyais tout à fait libre : et puis sans pain, sans le sou, ne sachant que devenir, ayant trente ans à peine, vous comprenez qu'il m'était impossible *de ne pas tomber dans le délit où l'on m'a trouvée*; mais excusez-moi, s'il vous plaît, je ne connais pas les lois, et ce papier m'a mise dans l'erreur.

M. le président, avec sévérité : Sans connaître les lois, les femmes ont un instinct toujours sûr qui leur fait comprendre que, quels que soient les torts d'un mari, elles ne doivent jamais oublier leurs devoirs. Au surplus, cette convention réciproque dont il a tant été question dans ces débats est un acte entaché d'une illégalité complète.

La prévenue : C'est pourtant lui qui est la cause de mon malheur.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison.

— La commission spéciale séant à Monmouth pour le jugement des chartistes, a terminé mercredi soir, après huit jours de débats, le premier procès, celui de John Frost.

L'attorney-général avait été entendu le premier au nom de la couronne, aussitôt après les témoins à charge. Sir Frédéric Pollork et M. Kelly, conseils de l'accusé, ont plaidé, le premier avant et le second après l'audition des témoins à décharge. Le solliciteur-général entendu le dernier, ainsi que le veut la loi anglaise, a été entendu mardi soir et au commencement de l'audience de mercredi.

Lord Tindal (*chief justice*), président, a fait aux jurés le résumé des débats, et leur a demandé ensuite s'ils étaient prêts à entrer sur-le-champ en délibération.

Le chef du jury : Mylords, nous sommes prêts.

Les huissiers de la Cour ont prêté serment de ne laisser approcher aucun étranger du jury.

L'attorney-général : Mylords, il est n'usage en pareil cas de demander à MM. les jurés s'ils désirent prendre quelques rafraîchissemens avant d'entrer dans leur chambre.

Le chef du jury : Très-volontiers, mylord, car l'heure est avancée, et nous n'avons rien pris depuis ce matin.

Cependant, après avoir conféré quelques instans avec plusieurs de ses collègues, le chef du jury a ajouté : Mylord, plusieurs jurés pensent qu'aucun intervalle de repos n'est nécessaire.

Le jury s'est retiré dans sa chambre des délibérations à six heures du soir et en est sorti une demi-heure après. Il a déclaré par son verdict John Frost coupable de haute trahison et de sédition, mais en le recommandant à la merci du roi.

Lord Tindal : Messieurs les jurés, votre recommandation sera transmise à qui de droit : nous rendrons plus tard notre arrêt.

John Frost a été emmené de la barre et reconduit à la geole par une escorte de lanciers en traversant une foule immense.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau *Cours d'Anglais* lundi 13 janvier, à six heures et quart du soir, par une leçon gratuite à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, *rue Richelieu, n° 47 bis.*

SAVONNERIE A LA VAPEUR DU PONT DE FLANDRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, qui devait avoir lieu lundi 13 janvier au domicile de MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers de la société, est remise au mercredi 29 courant, à sept heures et demie précises du soir, même domicile.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconveniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Ventes immobilières.

Adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Fremyn, l'un d'eux, le mardi 14 janvier 1840, heure de midi.

D'une grande et belle MAISON, entre cour et jardin, sise à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, faubourg St Germain.

Cette propriété présente une superficie d'environ 1827 mètres 21 centimètres; la portion en jardin permet des constructions qui donneraient une augmentation considérable de revenus; elle jouit d'une concession gratuite de 14 millimètres d'eau de la Ville de Paris.

Revenu net d'impôt, 37,301 fr. 60 c.

Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication.

S'adresser à Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société de l'*Encyclopédie catholique* sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 28 janvier courant, à midi précis, au siége de la société, rue de Seine-St-Germain, 48.

Dans cette assemblée, la commission, nommée par délibération du 4 décembre dernier, doit faire un rapport sur la situation de l'entreprise, et sur les conclusions de ce rapport, il sera délibéré sur l'appel de fonds proposé par la commission ou sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer immédiatement la dissolution de la société. Ces questions ayant déjà été soumises à la réunion du 4 décembre dernier, les résolutions adoptées dans la prochaine assemblée seront définitives quel que soit le nombre des actionnaires présens.

SERAIS.

Société pour l'exploitation de l'acide borique en Toscane.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 12 février 1840, au siége de la société, palais Bonaccorsini, à Florence, heure de midi.

Cette réunion, décrétée par l'assemblée générale du 21 décembre 1839, a pour but de traiter différentes questions, dont la solution est urgente dans l'intérêt de la société.

Florence, le 26 décembre 1839.

Le gérant,
D. HESECQUE et Ce.

MM. les actionnaires de la société en commandite du mastic bitumineux végétal (Adrien aîné et Ce) sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 29 janvier courant, à sept heures du soir, boulevart St-Martin, 5 ter, pour entendre le compte qui leur sera rendu de la décision judiciaire intervenue sur la demande en nullité du brevet d'invention et en garantie contre les fondateurs, et pour aviser aux mesures à prendre par suite de cette décision.

Paris, le 11 janvier 1840.

ADRIEN aîné et Ce.

MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur de St Valéry sur-Somme à Londres sont convoqués de nouveau en assemblée générale pour le 27 janvier courant, sept heures du soir, au bazar Bonne-Nouvelle, à l'effet d'entendre la lecture du rapport du gérant celui de la commission de surveillance, et délibérer sur toutes les questions qui en résulteront, comme aussi de statuer au besoin sur la mise en liquidation de la société.

Expositions. — Medaille d'argent.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 12.

Par exploit de Brisset, huissier, du 11 janvier 1840, M. Louis-Armand Baudin a révoqué toute procuration par lui donnée de consentir à la vente de l'hôtel à Paris, rue de Provence, 43, appartenant à Mme Anne-Henriette Héruville, son épouse, de lui séparée de corps, à quelque nom que cette procuration fournie en blanc ait été remplie.

BOHAIRE, libr., boulevart Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES

Des DARTRES et AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulemens et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans les répercuter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris; par **M. GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,** docteur médecin, de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages, et 20 sujets gravés. Prix : 6 fr. Consultations gratuites par correspondance. — Chez l'auteur, rue Richer, 6 bis, à Paris.

Sociétés commerciales.

(*Loi du* 31 *mars* 1833)

D'un acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, les 1er, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 18, 19, 21, 22 octobre, 9, 11, 18, 26, 28 et 29 novembre, 3, 4, 9, 14, 16, 19, 20, 21, 24 et 31 décembre 1839, enregistré;

Entre M. Jean-Antoine DAMIRON, propriétaire et M. Louis SOULTZENER, rentier, demeurant à Paris, rue Richelieu 59,

Tous deux seuls gérans-responsables de la société dont il va être question.

Et les associés commanditaires dénommés audit acte porteurs et propriétaires de 221 actions nominatives et de 1,040 actions au porteur, en tout 1264 actions (cinq actions manquant pour compléter 1269 actions), desquelles cinq actions les porteurs auront à se présenter ultérieurement.

Ledit acte contenant modifications des statuts de la société en commandite et par actions créée tant pour l'exploitation de la mine de houille de Saint Eugène déjà explorée, que pour l'exploration et l'exploitation des mines de houille de Toulon et Gueugnon et autres mines de même nature qui pourraient être proposées à la société et acceptées par les gérans, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 novembre 1837, et déposé pour minute audit Me Grandidier, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 25 novembre 1837, enregistré.

Toutes les dispositions de l'acte dudit jour 16 novembre qui se trouveraient contraires aux modifications résultant de l'acte dont est extrait ont été considérées comme nulles et pour plus de clarté, on a reproduit dans l'acte dont est extrait tant les dispositions de l'acte du 16 novembre 1837, qui restent en vigueur que les changemens qui y ont été apportés; en conséquence, il a été dit que les articles tels qu'ils sont rédigés dans l'acte dont est extrait, formeraient les statuts définitifs et complets de ladite société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société entre MM. Damiron et Soultzener tous deux gérans solidairement responsables, et les autres personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présens statuts en devenant propriétaires d'actions.

Cette société est en nom collectif pour les gérans, et en commandite pour les autres associés simples bailleurs de fonds.

Les gérans sont seuls responsables; quant aux commanditaires ils ne sont tenus des pertes, dettes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, ils ne sont passibles d'aucun appel de fonds au-dessus du capital nominal de leurs actions ni d'aucun rapport d'intérêts ni dividendes.

Art. 2. La société a pour principal objet l'exploitation de la mine de houille située à St-Eugène près l'Arroux, département de Saône-et-Loire, concédée par le gouvernement dans les communes de Saint-Eugène-Laplate et autres, arrondissement d'Autun, sous le nom de concession des Petits-Châteaux, et sur une étendue de sept kilomètres 33 hectares carrés ainsi qu'il résulte de l'ordonnance royale du 17 novembre 1833.

La société pourra de plus s'occuper des explorations et exploitations de toutes autres mines de même nature, notamment de celles de Toulon et Gueugnon-sur-l'Arroux (Saône-et-Loire), mais elle ne pourra se livrer à ces opérations que sur la demande formelle des gérans approuvée par les membres du conseil de surveillance.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente ans à partir du 1er octobre 1839.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Paris.

Art. 5. La raison sociale sera DAMIRON, SOULTZENER et comp. Les gérans auront l'un et l'autre la signature sociale, toutefois tout acte de la gérance ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature collective des gérans, ou soit de la signature seule d'un des gérans ayant le pouvoir de son cogérant soit enfin de la signature d'un gérant et de celle du mandataire de l'autre gérant, choisi en commun, ainsi qu'on l'expliquera article 16. Les gérans ne pourront faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société; tous engagemens pris par l'un ou l'autre des gérans en dehors des affaires sociales seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société.

Art. 6. MM. Damiron et Soultzener apportent en société : 1° leur temps, leurs soins et leur expérience dans les affaires; 2° et la mine de houille de Saint Eugène près l'Arroux, qui forme l'objet de la présente association, et telle qu'elle est ci-dessus désignée.

La société demeure propriétaire de ladite concession, telle qu'elle se poursuit, étend et comporte, ensemble des objets servant à son exploitation; le tout sans aucune espèce d'exception ni réserve,

Pour représentation de cet apport, il sera ci-après attribué aux dits gérans des actions bénéficiaires sans préjudice du prélèvement qu'ils ont été autorisés à faire, conformément à l'article 1er dudit acte social du 16 novembre 1837, enregistré.

Art. 7. Le fonds social est restreint à 634,500 francs, représenté par les 1269 actions au capital de 500 fr. chacune, lesquelles sont actuellement émises et appartiennent aux commanditaires. Il est de plus créé 600 actions bénéficiaires exemptes de tous versemens de fonds; elles sont attribuées, savoir : 536 à MM. Damiron et Soultzener pour représentation de leur apport, ainsi qu'on l'a ci-dessus stipulé, et 64 à la société pour faire face à tous engagemens qui ont pu être pris envers MM. Charleuf et de Chiseul, suivant deux actes reçus par Me Couchot, notaire à Toulon-sur-l'Arroux, les 1er et 12 décembre 1837, et envers M. Cochet tant par conventions du même jour 12 décembre, que par acte reçu par ledit Me Couchot le 11 octobre précédent, il a été donné connaissance à toutes les parties desdites conventions.

Au moyen de cette attribution, la société se charge à ses risques et périls de discuter les engagemens et d'exécuter comme chargé sociale les obligations qui ont pu être prises légalement par les gérans ou l'un d'eux envers MM. Charleuf et de Chiseul et Cochet, sauf à profiter des bénéfices desdites conventions, mais le tout de manière que lesdits gérans ne puissent être à l'avenir aucunement inquiétés, poursuivis ni recherchés à cet égard.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur au choix du propriétaire.

Les actions nominatives pourront être changées en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Les 531 actions non émises sont annulées; quant aux autres, elles seront divisées en deux séries, la première comprendra sous 1269 numéros les actions de capital, et la deuxième série se composera de 600 numéros et comprendra les actions bénéficiaires.

Celles attribuées aux gérans porteront les 536 premiers numéros. Il sera délivré de nouveaux titres aux propriétaires des actions émises, les anciens titres n'auront plus de valeur. Les actions capitales se distingueront des actions bénéficiaires par une couleur différente. Dans le libellé du titre on énoncera la nature de l'action et on rapportera les principales clauses de l'acte social.

Les actions seront signées et délivrées par les deux gérans; elles seront extraites d'un livre à souche qui sera déposé au siége de la société.

Les actions de capitales seront seules soumises à des versemens.

Il a déjà été payé comme premier versement sur chacune des 1 269 actions des commanditaires, une somme de 125 fr., de sorte qu'il ne reste plus à verser, pour arriver à la libération totale, que 375 fr. par chacune de ces actions. Sur cette somme, il sera payé, avant le premier octobre, une somme de 25 fr. Quant aux 350 fr. de surplus, le paiement s'effectuera par versemens successifs qui n'excéderont pas 100 fr., et auront lieu à fur et mesure des besoins de la société sur la demande des gérans, qui devront préalablement justifier de l'urgence au membre du conseil de surveillance. Les époques de paiement seront annoncées dans les deux journaux désignés par le Tribunal de commerce pour les publications de société et même une annonce sera faite dans les deux autres journaux de la capitale qui seront choisis par les gérans dans ceux qui sont les plus répandus.

A défaut de paiement dans le mois de l'avertissement qui aura été fait dans les formes ci-dessus, les actions dont les porteurs sont en retard seront vendues, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, par le ministère d'un agent de change et à la requête des gérans. L'ancien titre sera annulé de plein droit par le seul fait de cette vente et il en sera délivré un nouveau à l'acquéreur, le prix du transfert sera versé dans la caisse de la société et les gérans en remettront le montant, déduction des frais dépens, dommages et intérêts, s'il y a lieu, entre les mains du propriétaire de l'ancien titre et sur la remise de ce titre annulé.

Le montant de ce qui reste dû sur chaque action sera mentionné sur le titre et les versemens successifs seront constatés sur l'action même par des reçus des gérans. Tout propriétaire d'actions sera dispensé de tout versement restant à faire sur ses actions par le seul fait de leur abandon ou de leur transfert.

Le transfert des actions au porteur s'effectuera par la simple tradition du titre.

Quant aux actions nominatives, leur transfert ne sera valable à l'égard de la société qu'autant qu'il aura été signé sur un registre à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs spéciaux et authentiques.

Le transfert sera revêtu du visa de l'un des gérans. La cession d'actions emportera toujours le transport de tous intérêts, dividendes et autres droits échus et à échoir.

Les actions bénéficiaires attribuées aux gérans ne pourront être aliénées valablement qu'à partir du jour où il aura été payé 250 fr. sur chacune action de capital, ou qu'il aura été distribué des bénéfices.

Art. 9. Chaque action de capital a droit : 1° à un prélèvement sur les bénéfices de quatre pour cent par an, à titre d'intérêts, calculés sur la somme effectivement versée, le paiement en sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale annuelle; 2° à une part proportionnelle dans les trois quarts ci-après attribués aux actions de capital dans les bénéfices nets et le fonds de réserve; 3° et au remboursement sur l'actif social, lors de la liquidation de la société, de la totalité des versemens réels effectués sur les actions.

Il est bien entendu que ledit prélèvement annuel de quatre pour cent ne pourra s'effectuer que sur l'excédant des revenus sur les dépenses, et ne sera jamais pris durant la société sur le capital social.

Dans le cas où les bénéfices de l'année seraient insuffisans pour acquitter en totalité ces intérêts, ils s'arrérageront et se reporteront d'une année sur l'autre. Lesdits intérêts n'auront cours qu'à partir du jour où moitié de l'action sera payée; néanmoins dans le cas où il y aurait des bénéfices avant ce versement de moitié du capital de l'action, ces bénéfices appartiendront auxdites 1269 actions jusqu'à concurrence de quatre pour cent par an, mais les propriétaires de ces actions n'auront rien à répéter sur les années suivantes; dans le cas où lesdits bénéfices ne suffiraient pas pour l'acquit total de quatre pour cent par an sur les sommes versées, lesdits intérêts ne devant s'arrérager qu'autant que moitié de l'action aura été versée.

Les intérêts se prescriront de plein droit par cinq ans qui courront à partir de l'expiration du mois dans lequel le paiement pourrait être réclamé.

Les intérêts ainsi prescrits, feront retour à la société et seront compris dans son actif pour être distribués comme bénéfices de l'année qui suivra la prescription.

Les intérêts se paieront au porteur du titre quel qu'il soit, ce paiement pourra être constaté par estampille sur le titre.

Chaque action bénéficiaire donne droit à une part proportionnelle dans le quart des bénéfices nets et du fonds de réserve ci-après attribué à ce genre d'actions.

Art. 10. Les deux gérans ont droit : 1° à leur attribution de 536 actions bénéficiaires telle qu'elle est ci-dessus faite; 2° au prélèvement de 50,000 francs, qu'ils ont fait sur le premier versement des actions d'après les autorisations contenues en l'article 1er dudit acte de société, du 16 novembre 1837, enregistré; ce prélèvement leur est acquis personnellement pour leurs soins et démarches et comme fondateurs de l'affaire; 3° et enfin chacun a un traitement annuel de 4000 francs, qui fera partie des frais généraux, et sera payable par douzième de mois en mois; ce traitement aura cours à compter du 1er janvier prochain.

Art. 11. L'action ne sera susceptible d'aucune division; en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers seront tenus de désigner celui d'entre eux qui, durant l'indivision devra représenter son auteur; aucun scellé ne pourra être apposé sur les papiers et valeurs de la société, il ne pourra être fait aucune opposition, ni requis aucun inventaire; les héritiers des gérans ou des actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société ni en demander la dissolution; il en sera de même pour tout créancier des gérans ou des actionnaires; tout ayant droit devra s'en rapporter aux inventaires de la société.

Art. 12. Il sera passé écritures de toutes les opérations de la société.

Le 1er novembre de chaque année il sera dressé un inventaire général des recettes et dépenses de l'année précédente, qui se calculera du 1er novembre au 31 octobre. Cet inventaire servira de base pour la répartition des bénéfices; il devra être clos et communiqué au comité de surveillance un mois avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 13. Il est créé un fonds de réserve qui se composera de 10 pour 100 sur les bénéfices annuels, déduction faite des frais généraux et du prélèvement de 4 pour 100 d'intérêts à payer aux actions de capital, ainsi qu'on l'a ci-dessus exprimé.

Le fonds de réserve servira à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues, aux pertes de la société, et, en cas d'insuffisance, au paiement des intérêts des actionnaires commanditaires.

Le partage de ce fonds de réserve s'effectuera à la fin de la société ainsi qu'il sera énoncé article 22.

Art. 14. Les prélèvemens qui doivent se faire

avant tout partage des bénéfices, auront lieu, dans l'ordre suivant : 1° les frais généraux dans lesquels on comprendra le traitement des gérans; 2° les intérêts des actions de capital; 3° et la part attribuée au fonds de réserve. Ces prélèvemens effectués, le reste formera les bénéfices nets qui sont attribués pour trois quarts aux 1269 actions de capital, et pour un quart aux six cents actions bénéficiaires.

Le partage des bénéfices aura lieu dans le mois qui suivra chaque assemblée générale annuelle. Les dividendes se prescriront de plein droit par cinq ans qui courront à partir du dernier jour du mois dans lequel le paiement aurait dû en être effectué. Ces dividendes, ainsi prescrits, retourneront à la masse pour être distribués comme bénéfices de l'année qui suivra la prescription.

Les dividendes se paieront au porteur du titre, quel qu'il soit; leur paiement pourra être constaté par estampille sur le titre.

Art. 15. La société sera administrée par un ou deux gérans au plus.

La gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par les présens statuts,

Le gérant ou les gérans auront la signature sociale pour administrer en commun tant activement que passivement toutes les affaires de la société, sauf la division des pouvoirs que les gérans auront la faculté de faire entre eux mais sans nuire à la responsabilité solidaire à laquelle ils restent soumis.

Toute somme qui excédera 5,000 francs dans la caisse sociale, devra être versée au compte courant chez le banquier de la société.

Il est expressément interdit aux gérans de contracter aucun emprunt pour les besoins de la société par billets, lettres de change ou autrement et de faire aucune spéculation et aucune opération qui sortiraient du cercle d'une simple administration.

Art. 16. MM. Damiron et Soultzener sont les gérans actuels de l'entreprise. Ils déclarent faire entre eux, de la manière suivante, la division de la gérance.

M. Damiron aura la caisse et le portefeuille.

Et M. Soultzener sera chargé de la comptabilité, des écritures et de la correspondance. Les autres pouvoirs seront exercés en commun.

Toutefois la décision d'attribution faite ci-dessus ne déroge en rien aux dispositions contenues en l'article 5, relativement à la signature sociale.

Chaque gérant a la faculté de se faire remplacer, en vertu d'une procuration, par son cogérant ou par une autre personne choisie d'un commun accord.

Art. 17. Chaque gérant est tenu de fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion.

MM. Damiron et Soultzener déclarent affecter spécialement à cette garantie chacun soixante de leurs actions bénéficiaires: celles affectées par M. Damiron portront les 60 premiers numéros, et celles affectées par M. Soultzener, les soixante suivans.

Ces actions resteront attachées à la souche, et il sera mentionné sur le titre qu'elles servent de cautionnement à la gérance; elles ne pourront être remises, sauf ce qui sera dit ci-après, qu'après le quitus délivré à celui qui aura fourni le cautionnement, ou à ses héritiers après l'apurement des comptes. Jusqu'à cette époque, les actions seront incessibles et insaisissables, sauf l'exercice de ladite garantie en faveur de la société, s'il y a lieu

Ledit cautionnement en actions pourra, en tout état de cause, être remplacé aux conditions susénoncées, par chaque gérant contre un versement de 30,000 francs à la caisse des consignations, ou le dépôt à la même caisse d'une rente sur l'Etat, offrant le jour de l'acquisition une valeur égale audit capital.

Tant qu'il n'existera pas d'oppositions, les gérans toucheront tous arrérages, intérêts ou revenus quelconques de leur cautionnement.

Art. 18 L'assemblée générale annuelle nommera une commission de surveillance dont les membres, au nombre de dix, dont cinq titulaires et cinq suppléans, seront choisis parmi les commanditaires propriétaires d'au moins quinze actions de capital qui seront inaliénables pendant la durée des fonctions; à cet effet, les membres du comité devront convertir en actions nominatives la totalité ou la partie de leurs quinze actions qui seraient au porteur. Il est bien entendu que tout commissaire pourra aliéner lesdites actions en donnant sa démission.

La durée des fonctions sera de un an. Tout membre sortant pourra être réélu.

Les membres suppléans sont destinés à remplacer par ordre de leur nomination les membres titulaires en cas d'absence de Paris, de maladie ou autre empêchement constaté.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, les gérans assembleront le conseil de surveillance, lui soumettront les dépenses du mois précédent, et feront connaître celles présumées du mois suivant.

La commission de surveillance ne prendra aucune part à l'administration, elle se réunira au siége de la société et consignera sur un registre spécial le procès verbal de ses séances; elle nommera un président et un secrétaire dans son sein. Les commissaires exerceront la surveillance la plus active sur l'administration; les gérans devront leur communiquer sans déplacement tous les renseignemens qui leur seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

Ils seront spécialement chargés :

1° D'exercer envers la gérance tous les droits des commanditaires, notamment ils vérifieront, à leur volonté, la caisse, les registres, le compte du banquier la correspondance, le portefeuille, les inventaires et comptes annuels qui devront leur être remis par le gérant un mois avant l'époque fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, avec toutes les pièces à l'appui;

2° De représenter la masse des actionnaires dans toutes contestations judiciaires ou autres intentées par la gérance ou à intenter par les commanditaires contre les gérans;

3° De présenter un rapport sur les comptes des gérans et d'en poursuivre le redressement;

4° Et enfin de convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois que les intérêts de la société l'exigeront.

Cette convocation ne pourra avoir lieu que sur l'avis de deux commissaires et après dix jours d'avertissement; l'objet de la convocation devra être signifié aux gérans.

Le comité de surveillance ne peut donner que des avis, il prendra ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Les délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises au moins par trois membres présens.

Art. 19. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront composées de la réunion des actionnaires commanditaires possédant au moins six actions de capital, sauf ce qui sera dit articles 20 et 23; la convocation devra être faite au moins dix jours avant la réunion, soit par les gérans, soit, à leur défaut, par deux membres au moins du comité de surveillance. Les actionnaires seront prévenus par des insertions dans les deux journaux désignés par le Tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, et dans deux autres journaux des plus répandus dans la capitale, et encore par avis placardé à l'intérieur du local où sera établi le siége social.

Les actions au porteur ne donneront droit de prendre part aux assemblées qu'autant qu'elles auront été déposées cinq jours au moins avant la réunion, entre les mains des gérans ou du président du conseil de surveillance, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives ne donneront entrée aux assemblées qu'autant qu'elles auront été immatriculées au nom de l'actionnaire, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actions bénéficiaires ne donnent aucun droit d'assistance aux assemblées.

Les gérans doivent assister à toutes les assemblées, ils auront chacun une voix délibérative.

L'assemblée sera présidée par le plus âgé des actionnaires présens qui consentira à accepter cette fonction; il choisira les scrutateurs; le plus jeune des actionnaires qui acceptera sera secrétaire; le procès-verbal de l'assemblée sera signé par le président et le secrétaire.

Aucun actionnaire ne pourra avoir plus d'une voix, quel que soit le nombre des actions dont il serait propriétaire, sauf ce qui sera dit articles 20 et 23.

On ne pourra se faire remplacer par un mandataire.

Les décisions pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires seront prises à la majorité absolue des actionnaires présens ayant droit de voter, quel que soit leur nombre, sauf ce qui sera dit articles 20 et 23.

L'assemblée générale ordinaire se réunira dans le courant de décembre de chaque année.

L'assemblée annuelle aura pour objet, entre autres choses :

1° De entendre le rapport des gérans sur la situation de la société;

2° De recevoir le rapport des commissaires-surveillans sur l'inventaire, les livres et les comptes presentés par les gérans;

3° De les autoriser, soit à les contester, soit à les approuver;

4° De fixer le dividende;

5° Et de procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance.

Toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires pourront s'occuper en général de tout ce que permet la qualité de commanditaire.

Art. 20. En cas de retraite ou décès de l'un des gérans, l'autre sera exclusivement chargé de la gestion et réunira en sa personne tous les pouvoirs ci-dessus conférés à MM. Damiron et Soultzener, ses appointemens seront alors portés de 4,000 à 6,000 fr.

En cas de retraite ou de décès du gérant restant il sera remplacé par une personne de son choix ou du choix de ses représentans.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement, au lieu de laisser continuer les opérations sociales par le remplaçant, aura le droit, si bon lui semble, dans les six mois seulement à partir du décès, ou de la retraite, de prononcer la dissolution de la société, ou de demander sa conversion en société anonyme, le tout à la majorité de moitié plus une des actions de capital; tous les commanditaires auront voix délibérative dans cette réunion et chacun aura autant de voix que d'actions.

Les retraite, décès, remplacement d'un gérant ou la dissolution de ladite société seront publiés selon que l'exige la loi.

Art. 21. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme dans le cas où il serait constaté par un inventaire qu'il y a perte d'au moins cinq huitièmes sur le capital social.

Cette dissolution sera publiée conformément à l'article 46 du Code de commerce.

Art. 22 Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, sa liquidation qui devra être terminée dans le plus bref délai, sera faite conjointement par les deux gérans ou seulement par celui qui restera des deux, en cas de décès ou de retraite de l'autre.

Cette liquidation aura lieu sous la surveillance de trois commissaires nommés à cet effet en assemblée générale et auxquels il sera rendu compte chaque mois de l'état de situation de la liquidation. Leurs décisions se prendront à la majorité.

Le liquidateur ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour toucher et recevoir toutes sommes et créances, faire et résilier toutes traités, faire tous les actes nécessaires pour réaliser et recouvrer l'actif social et compléter la liquidation.

Les immeubles sociaux seront vendus par le ministère du notaire de la société, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, après la publicité d'usage, le tout à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement dans les trois mois de la dissolution. Après le prélèvement de toutes les dettes et charges et de tous les frais, l'actif net réalisé sera employé par préférence et jusqu'à due concurrence à rembourser intégralement les versemens réels effectués par les propriétaires des douze cent soixante-neuf actions de capital.

Le surplus de l'actif qui représentera les bénéfices nets sera réparti, savoir; Pour trois quarts auxdites douze cent soixante-neuf actions des commanditaires; et pour un quart aux six cents actions bénéficiaires. Le fonds de réserve sera joint à l'actif social pour servir au paiement du passif et des actions de capital s'il est nécessaire, et dans le cas contraire pour être réparti comme bénéfice net dans les proportions que l'on vient d'indiquer.

Article 23 S'il devenait utile de faire des modifications aux présens statuts ou s'il était à propos de convertir la présente société en société anonyme ces modifications ou conversions n'auraient lieu que du consentement des gérans ou du gérant restant; elles devront être agréées à la majorité dont il est parlé article 20

Les modifications au présent acte ou les nouveaux statuts de la société anonyme seront signés par les gérans et les membres du comité de surveillance alors en exercice en vertu de la délibération prise à cet égard

Article 24. Toutes contestations qui pourront s'élever à l'occasion de la présente société, soit avant, soit après sa dissolution seront jugées en dernier ressort à la majorité des voix par trois arbitres choisis d'un commun accord ou nommés d'office par le président du Tribunal de commerce de Paris.

Les arbitres seront dispensés de suivre les formes et délais de la procédure; ils jugeront comme amiables compositeurs. Le jugement arbitral ne pourra être attaqué par opposition ni appel par requête civile ni recours en cassation

Article 25 et dernier. L'élection de domicile des gérans est de droit au siége de la société.

Les membres du conseil de surveillance auront le même domicile, à moins qu'ils n'en indiquent un autre sur le registre des délibérations. Tout actionnaire pourra aussi faire une élection de domicile spéciale sur ce registre.

Les présentes seront publiées en conformité de l'article 46 du Code de commerce. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Au moyen des présentes, les actions se trouvent annulées de plein droit et remplacées par de nouvelles actions que chaque commanditaire recevra en échange des anciens titres.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ
Rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale rendue le 28 décembre 1839 enregistrée par MM Camprogez et Benazé, arbitres-juges dans les contestations survenues entre :

1° M. Achille-Athanase SUPERSAC, négociant droguiste, demeurant à Paris, rue St Jacques-la-Boucherie, 21;

Et MM. Etienne Pascal-Hipolyte CATHELINEAU frères, négocians, demeurant à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie 44;

Il appert :

Que la vente verbale faite par M. Supersac aux sieurs Cathelineau frères de son fonds de commerce de droguerie et couleurs est annulée;

Et que la société formée entre les parties par acte sous seings privés du 27 décembre 1838, et qui n'a pas encore commencé, est et demeure dissoute.

Pour extrait :

MARTIN LEROY.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 30 décembre 1839, enregistré,

Entre Mes. :

Jacques Sargenton, d'une part;

Alphonse Sargenton d'autre part;

Et Emmanuel Sargenton aussi d'autre part,

Tous trois demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle 25,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant deux actes sous seing privé fait quadruple à Paris, le 15 janvier 1830 et 9 juillet 1835, enregistrés et publiés conformément à la loi sous la raison JACQUES SARGENTON et fils, pour l'exploitation d'une maison de commerce de banque et commission de marchandises, et dont la durée était de quatre années, qui expirent le 1er janvier 1840,

Est et demeurera prorogée de cinq années, qui finiront le 31 décembre 1844; et que le siége social est transféré boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Toutes les dispositions et clauses des actes des 15 janvier 1830 et 9 juillet 1835 susrelatés, demeurant au surplus maintenues et conservant toute leur force.

Pour extrait :

BORDEAUX.

ETUDE DE Me PANTIN, AVOUÉ, *rue de Ménars*, 5.

D'un jugement arbitral rendu par MM. Rebel et Ploque, avoués contradictoirement entre :

M. Gabriel FERRIERE, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 62,

Et M. Auguste BOURREL, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ledit jugement arbitral, déposé au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, suivant acte du 30 décembre 1839, enregistré le 7 janvier et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, ledit jour 30 décembre, également enregistré. Ledit jugement enregistré également le 7 janvier dernier, par Gancel, qui a reçu les droits

Il appert que la société ayant existé entre les sieurs Ferrière et Bourrel est et demeure dissoute à partir du 29 décembre 1839; que néanmoins, jusqu'à la liquidation définitive, le fonds d'hôtel garni objet de cette société, sera exploité en commun par chacune des parties.

Pour extrait.

Suivant délibération prise par les actionnaires de la Société des Messageries françaises, réunis en assemblée générale extraordinaire au siége de la société à Paris, rue Montmartre, 174, le 7 janvier 1840, dont l'original signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, et enregistrée à Paris, le 11 du même mois de janvier, aux droits de 2 fr. 20 c, a été déposé pour minute à Me Cahouet, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et Me Guénin, notaires à Paris, le même jour 11 janvier, l'article 57 des statuts a été modifié de la manière suivante.

« Les gérans sont et demeurent autorisés à vendre ou céder à l'amiable en tout ou en partie, ensemble ou séparément, aux prix, charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenables, les fonds achalandage matériel, droit aux baux, et généralement tout ce qui compose les biens de la société des Messageries françaises, et ce sous la surveillance de quatre commissaires désignés par l'assemblée et celle du comité de censure; cette faculté leur est accordée pour en user, soit avant, soit après la dissolution de la société. »

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 décembre 1839, enregistré le 8 janvier suivant;

Il appert que M. Gabriel-Philippe CALMETTES et M. Edouard ESPERON tous deux commis négocians, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, se sont associés en nom collectif sous la raison CALMETTES jeune et Edouard ESPERON, pour le commerce en gros des articles à doublures et autres tissus de fabriques françaises.

Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé au 1er janvier 1840 et prendront fin à pareille époque de l'année 1850, et enfin que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, ensemble ou séparément.

Pour extrait certifié :

CASTOUL,
mandataire

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er janvier 1840, enregistré le 3 du même mois;

Entre : 1° M. Céladon GAST, ex-employé de la maison de banque E. Delon et Ce, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, 15;

2° Et M. Jean BAZIN, ex-employé de la maison de banque de M. E. Frevol et Ce, demeurant aussi à Paris, même rue de l'Arbre Sec, 54;

Il a été formé pour dix ans, à partir du 1er janvier 1840, entre mesdits sieurs Gast et Bazin une société en nom collectif pour l'établissement d'une maison de banque, escompte et recouvremens sur la France et l'étranger, sous la raison sociale GAST et BAZIN. Le siége est établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, et chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Essonne, le 29 décembre 1839, enregistré à Paris, le 2 janvier 1840, f. 21 v., c. 4 à 9, et fol. 22 r., c. 1, par Texier, qui a reçu 1941 fr. 50 cent., dixième compris;

Les soussignés :

Mme Marie Julie OBERKAMPF, veuve de M. Louis FERAY, en son vivant chevalier de la Légion-d'Honneur; ladite dame propriétaire des établissemens de Chantemerle, commune d'Essonne y demeurant;

M. Ernest FERAY, chevalier de la Légion-d'Honneur, manufacturier, demeurant aussi à Essonne;

M. Pierre-Charles-Louis BOEKING, dit *Sydenham*, également chevalier de la Légion-d'Honneur et manufacturier, demeurant à Corbeil, propriétaire de l'établissement de Rouvallez-Doullens;

Et M. Jean-Philippe WIDMER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3;

Ont continué pour trois années à partir du 6 janvier 1840, la société de commerce formée entre eux sous la raison FERAY et Ce, par autre acte sous signatures privées en date à Essonne du 28 février 1837 enregistré à Paris, le 2 mars même année, affiché et publié.

Tous les articles de l'acte de société du 28 février 1837 continueront de servir de règle aux parties sauf les modifications exprimées en l'acte du 29 décembre 1839, qui n'apportent aucun changement à la raison de commerce non plus qu'aux conventions concernant les gestions, administration et signature sociales.

Pour extrait,

Essonne, le 8 janvier 1840.

P. WIDMER.

D'un acte sous signatures privées en date du 30 décembre 1839 et enregistré le 7 janvier 1840 par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c,

Fait double entre M. BRECHOT, demeurant à Pontoise.

Et M. GIRARD, droguiste, demeurant aux Batignolles, appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif qui a pour but de faire le commerce de droguerie, pharmacie, épicerie, sous la raison sociale BRECHOT et GIRARD.

Cette société est formée pour quinze années consécutives, à partir du 1er janvier 1840.

Le siége de la société est rue des Lombards, 28. Chacun des associés aura la signature sociale.

Le 11 janvier 1840.

BRECHOT et GIRARD.

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ,
Rue du Bouloi, 4, *à Paris*.

D'un acte passé devant Me Wasselin-Desfosses et son collègue, notaires à Paris, le 4 janvier 1840, enregistré,

Entre M. Louis-Eugène-Théodore VIMEUX, négociant, et dame Henriette-Angélique DURANT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Barillerie, 22, d'une part,

Et M. Jules-Etienne VIEILLARD, aussi négociant, demeurant à Paris, cour de la Ste-Chapelle, 5, d'autre part,

Et encore M. Claude-Charles-Louis ACLOQUE, propriétaire, demeurant à Paris, cour de la Sainte Chapelle, 3, aussi d'autre part.

Il appert : 1° que la société contractée sous la raison sociale VIMEUX, VIEILLARD et comp., entre les sieur et dame Vimeux et le sieur Vieillard, associés en nom collectif; et M. Acloque comme commanditaire seulement, suivant acte passé entre lesdites parties le 5 juillet 1834 devant Me Lambert-Sainte-Croix, et son collègue, notaires à Paris, dûment enregistré, pour faire commerce des verreries, porcelaine cristaux et faïence, a été dissoute à partir du 1er janvier 1840;

2° Que M. Vimeux est seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

LOCARD.

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris le 3 janvier 1840 enregistré, M. Amand DUFEU DE SAINT-HILAIRE, propriétaire, demeurant en son château de Mesnil-Aumont (Manche), et M. François CHANTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 25 voulant former entre eux une société en nom collectif, ont arrêté entre autres conditions celles suivantes : Article 1er, il est formé par ces présentes, entre M. Dufeu et M. Chantier, une société en nom collectif pour le nettoyage de la chaussure, au moyen d'une machine appelée *tachysmecte*; l'exploitation ne pourra avoir lieu que dans les colleges, pensions, établissemens publics et agglomérations civiles, militaires ou religieuses, situés dans Paris et dans un rayon de trois myriamètres autour de la capitale. Art. 2. La durée de la société est fixé à dix ans à partir du 1er janvier 1840 Art. 3 Le siége de la société est établi à Paris, rue de Vendôme 25. Art. 4. La raison sociale est celle : DUFEU DE SAINT HILAIRE et Ce. Art. 5. M. Dufeu a apporté à la société la jouissance et l'exploitation pendant la durée de la société, du brevet d'invention dont il a fait la demande, avec un brevet d'addition sous les numéros 8682 et 8871, lesdits brevets ayant pour objet le nettoyage de la chaussure d'après le procédé dont il a été ci-dessus parlé, en conséquence M. Dufeu conserve la propriété dudit brevet. Art. 6. M. Dufeu apporte en outre une somme de 5,000 fr. Art. 7. L'apport de M. Chantier consiste dans une pareille somme de 5,000 fr. Art. 10. MM. Dufeu et Chantier auront tous deux conjointement l'administration de la société, ils ne pourront faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt de l'entreprise, les affaires de la société se feront au comptant, il ne pourra être souscrit aucuns billets, lettres de change, mandats ou obligations de toute nature, si ce n'est par les deux associés conjointement; il ne pourra être fait d'acceptation qu'avec les mêmes formalités. Art. 14. Les bénéfices seront partagés dans la proportion de quatre cinquièmes pour M. Dufeu, et d'un cinquième pour M. Chantier, les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions. Art. 16. La dissolution de la société aura lieu : 1° à l'expiration du temps fixé pour sa durée; 2° et au cas de décès de l'un ou l'autre des associés. Art. 22. pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 7 janvier 1840, enregistré M. Michel BARRET chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris rue Notre Dame-de-Lorette, 38, s'est désisté en faveur de M. Adolphe Louis-Charles-Marie JUSTON, avocat, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, présent audit acte et qui a accepté, de ses fonctions de directeur-général et gérant responsable de la société en commandite établie à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, pour l'assurance à primes contre la grêle, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 10 novembre 1838, déposé pour minute à Me Corbin, notaire à Paris, aux termes d'un acte passé devant son collègue et lui, le 17 du même mois, et modifié par acte devant le même notaire, du 15 decembre suivant, ladite société connue sous la raison sociale BARRET et Comp. et sous la dénomination de compagnie de l'Iris.

En conséquence, M. Juston s'est reconnu seul gérant responsable de la compagnie l'Iris au lieu et place de M. Barret qui demeure étranger à son administration et dont la responsabilité cesse entièrement.

Pour extrait :

Signé ESNÉE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 13 janvier.

Dix heures : Gagé, anc. limonadier, clôture. — Barbe-Ienne, md de papiers, délibération. — Voché, épicier, syndicat. — Gaudefroi limonadier, vérification. — La Brasserie anglaise, gérant Victor Lecou id.

Une heure : Couty, négociant, id. — Champagniat, md papetier, délibération. — Vallade et femme, anciens mds épiciers, syndicat.

Du mardi 14 janvier.

Dix heures : Depoix, md de vins, syndicat. — Soupirot md de vins, clôture. — Portier aîné, fabricant de sirops, id. — Gall, négociant, remise à huitaine. — Gobé, aubergiste, reddition de comptes. — Jannin, entrepreneur de maçonnerie concordat. — Fourquemin, lithographe, vérification.

Midi : Pichard ancien carrossier, id. — Wetzel, tailleur, syndicat. — Gambart, ancien négociant concordat. — Ricaux, filateur de cotons id. — Modelon, limonadier, clôture. — Schirmann et Dubos, tailleurs, id. — Turba, ancien maître charpentier, id.

Une heure : Côte aîné, fabricant de pianos, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du mercredi 15 janvier.

Dix heures : Bouvard, fabricant de tabletterie. — Heinteloff, négociant.

Midi : Pallesson, maître maçon. — Rogier, md de vins.

Une heure : Trencot, ci-devant boulanger, actuellement sans profession. — Colard, fabricant de carton pâte.

Deux heures : Dame Carron, mde de broderies.

Du jeudi 16 janvier.

Onze heures : Olivier, entrepreneur de bâtimens. — Batut, fabricant de portefeuilles.

Du vendredi 17 janvier.

Dix heures : Noel, md de vins-traiteur. — Parisot, md de nouveautés. — Rudler, imprimeur sur étoffes.

Midi : Dauphin et Gleitz, fabricans d'ébénisteries

Une heure : Hahner, md de bois.

Trois heures : Gallé, graveur en taille-douce. — Veillemerd, fourbisseur. — Durmar, ferreur d'arçons. — Houdet, fabricant de cartonnages.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 janvier 1840.

Carruette, dit Carruette neveu, négociant en laines, à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 28. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Guillot et femme, limonadiers, à Paris, rue St-Honoré, 369. — Juge commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Nivet, boulevart St-Martin, 17.

DÉCÈS DU 9 JANVIER.

M. Devic, rue de la Ferme, 15. — M. Drouin, rue Pauquet, 4. — M. Bertereau rue Bleue 15. — Mme Gerin, impasse St-Michel, 3. — M. Touchet, rue de la Grande-Truanderie. — Mme Debahoche, rue Aumaire, 51. — M. Villard, rue St-Denis, 390. — Mme Bodin, rue Meslay, 69. — M. Laumône, rue Quincampoix, 67. — M. Provandier, rue de Bretagne, 6. — Mme Lainé, rue Grenier-St-Lazare, 25. — M. Angot, rue du Poirier, 10. — M. Gambaux, à la Charité. — Mlle Lamoureux, rue St-Dominique, 151. — M. Warlezet, rue Cherche-Midi, 77. — Mlle Millerin, rue des Grands-Augustins, 1. — M. Tiers, rue Mouffetard, 276. — Mme Ve Lefranc, rue Gaillonne, 8. — Mlle Fiot rue du Faubourg-St Denis, 16. — Mme Pougeot, rue de Montreuil, 75.

BOURSE DU 11 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 80	111 80	111 70	111 75
— Fin courant....	111 95	112 15	111 95	112 15
3 0/0 comptant....	80 70	80 85	80 65	80 85
— Fin courant....	80 80	80 95	80 80	80 95
R. de Nap. compt.	103 30	103 30	103 25	103 25
— Fin courant....	103 55	103 60	103 55	103 60

Act. de la Banq.	3095 »	Empr. romain.		101 7/8
Obl. de la Ville.	1252 50	Esp.	dett. act.	25 1/2
Caisse Laffitte.	1042 50		— diff.	» »
— Dito.....	5160 »		— pass.	6 3/8
4 Canaux.....	1270 »	Belgiq.	5 0/0..	» »
Caisse hypoth.	780 »		5 0/0.	102 1/2
Chemins de fer. St-Germ....	577 50		Banq	850 »
Vers., droite	502 50	Empr. piémont		1135 »
— gauche.	312 50	5 0/0 Portug....		24 1/2
P. à la mer.	» »	Haïti.		500 »
— à Orléans	450 »	Lots d'Autriche		375 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.